

Total : 11 pages

Code réservé au CIFMD : R

1 Le doublement d'un chiffre de l'identification du danger signifie :

- a) une intensification de celui-ci
- b) une minoration de celui-ci
- c) une interdiction d'utiliser de l'eau en cas d'incendie
- d) que le produit ne peut être transporté qu'en quantité limitée

5-3.2-3.1

2 L'intervenant qui doit observer les prescriptions relatives aux conditions d'emballage et aux conditions d'emballage en commun est :

- a) le destinataire
- b) l'expéditeur
- c) le chargeur
- d) l'emballleur

1-4.3.2

3 Les grands récipients pour vrac doivent porter des étiquettes sur deux côtés opposés lorsque leur capacité est supérieure à :

- a) 250 litres
- b) 300 litres
- c) 400 litres
- d) 450 litres

5.2-2.1.7

4 Lorsqu'on classe provisoirement un échantillon dangereux à des fins de transport pour réaliser des essais :

- a) la désignation officielle de transport doit obligatoirement être une rubrique n.s.a.
- b) la désignation officielle de transport choisie doit être complétée par le nom technique de la matière
- c) la désignation officielle de transport peut être une rubrique n.s.a. et dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'ajouter le nom technique de la matière
- d) la désignation officielle de transport ne nécessite pas de mention complémentaire

2-1.4.1

5 Un emballage combiné est constitué :

- a) d'un ou plusieurs emballages intérieurs assujettis dans un emballage extérieur
- b) d'un emballage intérieur à compartiments
- c) d'un récipient intérieur et d'un emballage extérieur assemblés de façon indissociable
- d) d'un emballage auquel est ajouté un emballage de secours

1-2-1

6 Les conteneurs transportant des colis de marchandises dangereuses doivent porter les plaques-étiquettes :

- a) sur les deux côtés, correspondant aux étiquettes du danger principal figurant sur les colis
- b) sur les deux côtés, correspondant à toutes les étiquettes figurant sur les colis
- c) sur les deux côtés et à chaque extrémité
- d) sur les deux côtés et à l'arrière

5-3.1.2

7 Un code d'emballage suivi de la lettre V désigne :

- a) un emballage de secours
- b) un emballage spécial
- c) un emballage fabriqué selon une spécification différente de celle indiquée au 6.1.4
- d) un emballage vérifié par les autorités compétentes

8 Les GRV du type 31HZ2 doivent être remplis :

a) à 70 % au moins du volume de l'enveloppe extérieure

b) à 80 % au moins du volume de l'enveloppe extérieure

c) à 90 % au moins du volume de l'enveloppe extérieure

d) à 95 % au moins du volume de l'enveloppe extérieure

9 A compter de quelle masse la remorque rentrant dans la constitution d'un véhicule-citerne de type AT doit-elle être équipée d'un dispositif de freinage antiblocage ?

a) 3 tonnes

b) 10 tonnes

c) 16 tonnes

d) 20 tonnes

10 Le certificat d'agrément d'un véhicule est valable :

a) 1 an

b) 2 ans

c) 5 ans

d) 10 ans

11 En France, quelle personne doit s'assurer qu'une citerne avant chargement (hors installation automatique) a convenablement été nettoyée, si besoin est ?

a) L'expéditeur

b) Le responsable de l'établissement où s'effectue le remplissage

c) Le conducteur

d) Le conseiller à la sécurité de l'entreprise expéditrice

12 Dans une unité de transport routière contenant des matières dangereuses :

a) il est interdit de transporter des passagers en dehors du personnel de bord

b) il est autorisé de transporter des passagers pour des matières de certaines classes

c) il est autorisé de transporter des passagers sauf dans des véhicules-citernes

d) il est autorisé de transporter des passagers si la quantité de matières est inférieure à 1 t

13 Un des documents suivants ne fait pas partie des documents de bord du véhicule routier de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises dangereuses pour une quantité supérieure aux seuils définis au 1.1.3.6, lequel ?

a) Les consignes écrites de sécurité

b) Le document de transport pour les marchandises dangereuses

c) Le certificat de visite des extincteurs

d) Le certificat de formation du conducteur

14 A quelle occasion le bon fonctionnement de l'équipement complet d'un conteneur-citerne est-il vérifié ?

a) uniquement lors de l'épreuve hydraulique des contrôles périodiques

b) lors des contrôles périodiques et des contrôles intermédiaires

c) à la construction uniquement

15 Un grand conteneur ne doit pas être présenté au transport s'il présente un enfoncement dans un élément structural ayant une profondeur de plus de :

a) 10 mm

b) 12 mm

c) 15 mm

d) 19 mm

7-1-4  
structuralement propre

à l'emploi